

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE
LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 25 JANVIER 2023, À 19 h
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-
SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR DENIS
GAUTHIER, PRÉFET SUPPLÉANT, ET À LAQUELLE SONT
PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Yves Barriault	Maire sup.	Saint-Alphonse
Lise Castilloux	Mairesse	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absences : Hazen Whittom, maire de Hope, Josiane Appleby, mairesse de Saint-Alphonse ainsi qu'un représentant de la Ville de New Richmond et de la municipalité de Saint-Siméon.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Denis Gauthier, préfet suppléant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2023-01-14

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal :
 - 3.1. Séance régulière du 23 novembre 2022 ;
4. Adoption de la liste des chèques émis du mois de novembre 2022 :
5. Correspondances :
6. Administration :
 - 6.1. Adoption — Règlement no 2023-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour l'exercice financier 2023 ;
 - 6.2. Adoption — Règlement 2023-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2023 ;

- 6.3. Proposition de modification de la structure organisationnelle de la MRC de Bonaventure;
- 6.4. Offre de service — Logiciel pour l'organisation des conseils et des comités sans papier. — Id. concerto;
- 6.5. Contribution au transport adapté pour l'année 2023;
- 6.6. Demande de prolongation d'un an pour le programme de TECQ;
7. Développement économique, rural et social :
 - 7.1. Entente de vitalisation de la MRC de Bonaventure, dans le cadre du volet 4 — Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe de soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité — Mise à jour du Cadre de vitalisation;
 - 7.2. Financement d'un projet du plan de communauté — Sensibilisation et accompagnement clinique en santé mentale;
 - 7.3. Demande de financement — Entente de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaire de la Gaspésie 2023-2024 (SPAAG);
8. Aménagement et forêt :
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée.

RÉSOLUTION 2023-01-15

Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 23 novembre 2022

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du 23 novembre 2022 soit adopté tel que lu.

RÉSOLUTION 2023-01-16

Adoption de la liste des chèques émis pour le mois novembre 2022

IL EST PROPOSÉ par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1^{er} novembre 2022 au 30 novembre 2022 visant le paiement des dépenses du mois de novembre. (*voir annexe 2023-01-16) au livre des minutes*).

— **CORRESPONDANCES** —

Le préfet suppléant fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— **ADMINISTRATION** —

RÉSOLUTION 2022-01-17

Adoption du règlement no 2023-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non

**organisé de la MRC de
Bonaventure pour l'exercice
financier 2022 ;**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles pour les territoires non organisés;

ATTENDU QU'en vertu du code municipal (art. 954), le conseil de la MRC est tenu de préparer un budget prévoyant des recettes au moins égales aux dépenses y figurant;

ATTENDU QU'en vertu du code municipal (article 988), toute taxe est imposée par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 23 novembre 2022 par la mairesse Paquerette Poirier.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et unanimement résolu qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement 2023-02 ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement décrète les taxes et autres tarifications applicables à compter du 1er janvier 2023 pour les territoires non organisés de la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour un montant de 203 238 \$ considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 3 Le conseil de la MRC de Bonaventure décrète le taux de taxe foncière et le tarif pour la collecte des matières résiduelles pour l'année fiscale 2023 comme suit : **Taux de taxe foncière** : 0,8734 \$/100 d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2023. **Tarif pour les matières résiduelles** : Résidentiel/ logement : 249,31 \$/an Chalet ou résidence estivale : 114,60\$ / an

ARTICLE 4 Nombre de versements pour le paiement des différentes taxes (foncière et matières résiduelles). Conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, les comptes de plus de 300 \$ sur une unité d'évaluation pourront être acquittés en deux versements sans que des frais d'intérêts soient appliqués. Les versements devront être faits aux dates suivantes : Le 30 avril 2023 Le 31 juillet 2023

ARTICLE 5 Taux d'intérêts sur arrrages Le taux d'intérêts s'appliquant à toutes taxes, tarif, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est désormais fixé à 10 % à compter du 1er janvier 2023. Chèques sans provision Un montant de 25,00 \$ sera chargé pour tout traitement de chèques sans provision ayant servis au paiement de sommes dues à la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 2022-01-18

**Adoption du règlement 2023-01
ayant pour but d'établir la
répartition des quotes-parts de la
MRC de Bonaventure pour
l'année 2023**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Bonaventure a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2023 le 23 novembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet de règlement a été déposé au conseil des maires à la séance du 23 novembre 2022 par le maire Hazen Whittom;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par Lise Castilloux et unanimement résolu qu'il soit et il est par la présente, ordonné et statué par le règlement no 2023-01 ce qui suit :

ARTICLE 1 La quote-part pour le service d'urbanisme au montant de 16 686 \$ est répartie selon la population des municipalités de la MRC. Cette quote-part s'établit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 2 La quote-part pour la cotisation de la F.Q.M. est de 16 211 \$ facturée directement par la F.Q.M. Cette quote-part s'établit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 3 Les dépenses reliées au service d'évaluation seront réparties entre les municipalités concernées selon le coût de confection tel qu'indiqué au règlement no 90-01 des règlements de la MRC de Bonaventure. Le montant prévu pour ce service en 2023 s'élève à 746 934 \$ et se répartit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 4 La quote-part pour la rémunération des élus au montant de 34 490 \$ est répartie selon une proportion spécifique prédéterminée qui s'établit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 5 Les dépenses reliées au service d'inspection régionale de certaines municipalités locales seront réparties selon le nombre d'heures travaillées dans chacune de ces municipalités. Le montant prévu pour ce service en 2021 s'élève à 75 969 \$ et se répartit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 6 Les dépenses reliées au service de sécurité incendie au montant de 70 040 \$ seront réparties selon la richesse foncière uniformisée (50 %) et selon le nombre de bâtiments à risques élevés et très élevés (50 %) et se répartit comme suit : (voir annexe I du présent règlement).

ARTICLE 7 Les dépenses reliées au service de recyclage seront réparties entre les municipalités concernées selon le nombre de portes desservies pour la collecte des matières recyclables et selon la population pour le tri-transport et transbordement. Le montant prévu pour ce service s'élève à 559 592 \$ et se répartit comme suit : (voir annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 8 L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 Les quotes-parts pour le service de recyclage et d'évaluation foncière sont payables à la réception de la facture. Les autres quotes-parts sont payables à la MRC de Bonaventure en trois versements égaux aux dates suivantes : —Premier versement : 15 mars 2023 —Deuxième versement : 15 juillet 2023 —Troisième versement : 15 septembre 2023

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 2022-01-19

Création d'un poste de directrice du développement économique

CONSIDÉRANT QUE lors de la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle de la MRC en 2021, une évaluation de son fonctionnement, des résultats et de la charge de travail des superviseurs a été prévue pour l'année suivante;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été remis à l'automne 2022 à la firme Ressources Humaines Lambert afin d'effectuer cette évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les employés et la direction de la MRC ont participé objectivement et activement à cette évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'évaluation concluent que la nouvelle structure organisationnelle est un grand succès de mobilisation du personnel dans son ensemble. Que le directeur général a maintenant le temps de jouer son rôle de direction, que les superviseurs développent leurs habiletés et se découvrent des forces inconnues en eux et que les employés de la base possèdent un superviseur présent et aimant.

CONSIDÉRANT QUE le rapport soutient qu'il s'agit d'un modèle à continuer de développer, mais qu'un ajustement au poste de développement économique est nécessaire.

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de modifier le titre du poste de la responsable du développement économique afin que celui-ci représente davantage son rôle et ses responsabilités.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la MRC de Bonaventure appuie cette recommandation;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du rapport a été présenté au préfet et au comité administratif de la MRC et que celui-ci recommande l'application des recommandations s'y retrouvant;

CONSIDÉRANT QU'un résumé des résultats de l'évaluation et qu'une période de questions a eu lieu lors de la séance de travail du conseil de la MRC du 24 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhither et résolu à la majorité des maires présents de :

1. Modifier le titre du poste de responsable du département de développement économique pour : Directrice du développement économique;
2. De nommer Mme Isabelle Bourque au poste de directrice du développement économique;
3. D'ajuster l'échelle salariale en tenant compte du nouveau poste créé suivant les recommandations de l'évaluation;

Il est noté que Mme Lise Castilloux, mairesse de Caplan, a voté en opposition à la proposition estimant ne pas avoir eu accès à toute la documentation pour prendre une décision éclairée.

RÉSOLUTION 2022-01-20

Offre de service — Logiciel pour l'organisation des conseils et des comités sans papier — Id.Concerto

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure désire poursuivre la modernisation de ces processus de gestion, d'information et de communication.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se doter d'un outil de préparation et de suivi pour ses comités et réunions.

CONSIDÉRANT QUE différentes solutions technologiques ont été analysées par les membres de l'équipe de la MRC.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents:

1. D'accepter l'entente de service avec l'entreprise ID.side pour l'acquisition du logiciel ID.concerto pour l'organisation de conseil sans papier au montant de 12 651\$;
2. D'autoriser le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure ladite entente.

**RÉSOLUTION 2022-01-21 Contribution au transport adapté
pour l'année 2023**

ATTENDU QUE les municipalités ont la responsabilité d'offrir un service de transport adapté sur leur territoire, destiné aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE depuis 2001, la MRC de Bonaventure est l'organisme mandataire auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, pour représenter les municipalités de la Baie-des-Chaleurs, pour le transport adapté (Réf. Résolution 2001-02-35 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE depuis le mois de septembre 2016, la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est l'organisme délégué pour l'organisation et la coordination du service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Bonaventure et une partie de la MRC d'Avignon (Maria-Matapédia) (Réf. Résolution 2016-06-114 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE le ministère, via son Programme de subvention au transport adapté, s'engage à contribuer au financement des services de transport adapté à la hauteur de 75 %;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Gérard Litalien, et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure, confirme son adhésion au service de transport adapté pour l'année 2023 par une contribution financière de 23 288 \$.

**RÉSOLUTION 2022-01-22 Demande de prolongation du
programme Programme de la
taxe sur l'essence et de la
contribution du Québec (TECQ)**

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont pris la décision de signer pour l'ensemble des municipalités une seconde entente en 2019 et qu'elle se termine en 2023.

CONSIDÉRANT QUE cette aide est d'une grande importance pour le maintien des infrastructures municipales .

CONSIDÉRANT QUE la pandémie, ayant débuté en février 2020, a eu pour effet de retarder considérablement l'élaboration des projets prévus.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par le maire Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation d'un délai de deux ans pour dépenser les sommes octroyer dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —

RÉSOLUTION 2022-01-23 **Entente de vitalisation de la MRC de Bonaventure, dans le cadre du volet 4 — Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe de soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité — Mise à jour du Cadre de vitalisation**

ATTENDU QU'UNE première version du Cadre de vitalisation a été adopté par le conseil des Maires le 20 octobre 2021;

ATTENDU QUE des mises à jour du Cadre de vitalisation a été adopté par le conseil des maires le 16 février 2022 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QU'après un an de fonctionnement, le comité de vitalisation juge nécessaire et pertinent d'effectuer de nouvelles modifications au cadre de vitalisation;

ATTENDU QUE ces modifications permettront d'améliorer le processus décisionnel lors d'octroi d'aide financière, de façon à cibler davantage les projets qui auront un impact structurant sur le milieu;

ATTENDU QUE le comité de vitalisation propose que les modifications suivantes soient apportées au Cadre de vitalisation :

- Au point 15.1 :
 - o Que la mise de fonds minimale requise soit de 10 % pour les municipalités, de 15 % pour les OBNL et les EÉS et de 30 % pour les entreprises privées;
- Au point 15.2 :
 - o Qu'il soit exigé (plutôt que recommandé) que le promoteur présente une structure de financement appuyée par au moins un autre partenaire financier autre que la MRC et le promoteur;
- Au point 15.3 :
 - o Que l'aide maximale soit de 50 000 \$ par projet (plutôt que 100 000 \$);
 - o Que l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne pourra toutefois excéder 100 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, comptabilisés à compter de la date de signature du protocole d'entente (plutôt que 150 000 \$).

- o Que le comité d'investissement en vitalisation, tout en privilégiant ces nouvelles modalités, se réserve le droit d'accepter une bonification supplémentaire, jusqu'à un maximum total de 100 000 \$ pour des projets structurants qui auront un impact majeur sur la vitalité socioéconomique du territoire;
- Au point 19.4 :
- o Que l'accueil des projets se fasse par appel de projet dont la date limite pour la réception devra être publicisée sur le site internet de la MRC de Bonaventure (plutôt qu'en entrée continue). Ainsi, pour 2023, les projets seront acceptés jusqu'au 5 avril 2023. Si des fonds demeurent disponibles par la suite, un second appel de projets pourra avoir lieu à l'automne.

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par la mairesse Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure entérine les modifications du Cadre de vitalisation proposé par le comité de vitalisation.

RÉSOLUTION 2022-01-011 Financement d'actions du plan de communauté en développement social par le Fonds Lucie et André Chagnon

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a adopté son Plan de communauté en développement social;

ATTENDU QUE par le financement de la démarche en développement, la MRC de Bonaventure et la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) s'unissent pour favoriser le développement social du territoire;

ATTENDU QU'il appartient au conseil des maires d'approuver par résolution les actions du Plan de communauté en développement social qui seront financées par la FLAC;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure de financer par les Fonds de la FLAC l'action suivante du Plan de communauté du Plan de communauté en développement social.

Organismes	Action	Montant 2022-2023
Nouveau Regard	Sensibilisation et accompagnement clinique en santé mentale pour les intervenants du milieu communautaire	16 093,16 \$

RÉSOLUTION 2023-01-25 Demande de financement — Entente de soutien aux priorités

**agricoles et agroalimentaire de la
Gaspésie 2023-2024 (SPAAG) —
m o d i f i a n t l a
résolution 2022-11-219**

CONSIDÉRANT que les retombés de l'entente de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaire de la Gaspésie (SPAAG) a bénéficié grandement aux entreprises de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la participation de l'ensemble des MRC de la Gaspésie au financement de l'entente et qu'une rencontre tenue en décembre 2022 a permis de réévaluer la participation pour chacune d'elles en tenant du nombre d'entreprises agricoles présente dans les territoires respectifs;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Yves Barriault, et résolu à l'unanimité des maires présents :

1. D'autoriser la signature de l'entente de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaire de la Gaspésie 2023-2024 pour une durée de 2 ans pour un total de 84 022 \$ réparti ainsi : 70 875 \$ pour les mesures d'aide et 13 147 \$ pour le volet concertation/fonctionnement.
2. D'autoriser le directeur, greffier-trésorier, François Bujold, à signer pour et au nom de la MRC ladite entente.
3. Que la présente résolution modifie la durée et les montants autorisés pour cette entente lors de la séance du 23 novembre 2022 (résolution 2022-11-219).

— AMÉNAGEMENT —

RÉSOLUTION 2022-01-26

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 312-2022 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le (la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 312-2022 modifie le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan de la façon suivante :

Le plan numéro AF-2020-06.4 «Affectation des sols de la municipalité de Caplan», faisant partie intégrante du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.4 «Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Caplan» et conséquemment, le numéro de plan «AF-2020.06.4» mentionné à la fin du 2ème alinéa de la Deuxième partie «L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire» du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021-06.4».

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro CAP-2023-80 à l'égard du Règlement numéro 312-2022 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 1er août 2022

RÉSOLUTION 2022-01-27

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022-524 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le (la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-524 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 2009-325 de la façon suivante :

La section 34 «Dispositions relatives à l'émission de permis pour la construction d'une résidence permanente ou saisonnière à l'intérieur de la zone agricole permanente de Paspébiac» et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la municipalité de Paspébiac, est abrogée et remplacée par la

section 34 «Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de Paspébiac»;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro PA-2023-120 à l'égard du Règlement numéro 2022-524 de la ville de Paspébiac, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 16 janvier 2023.

RÉSOLUTION 2022-01-28

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022-524 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le (la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-525 modifie le Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la ville de Paspébiac de la façon suivante :

Le plan numéro AF-2008-06.9 «Affectation des sols de la municipalité de Paspébiac», faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.9 «Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Paspébiac» et conséquemment, le numéro de plan «AF-2008.06.9» mentionné à la fin du 2ème alinéa de la Deuxième partie «L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire» du Règlement numéro 2009-323 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Paspébiac, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021-06.9»;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro PA-2023-121 à l'égard du Règlement numéro 2022-525 de la ville de Paspébiac, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 12 décembre 2022.

RÉSOLUTION 2022-01-29 **Prise de position du Conseil de la MRC de Bonaventure concernant l'annexion, à la municipalité de Caplan, d'une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc (secteur limite entre Caplan et Saint-Siméon)**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Caplan est compris dans celui de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 277-2020 de la municipalité Caplan a permis d'annexer une partie du territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC de Bonaventure située à l'intérieur des limites du havre de pêche (situé aux limites des municipalités de Saint-Siméon et Caplan, secteur du ruisseau Leblanc) à la municipalité de Caplan

CONSIDÉRANT QUE malgré le Règlement numéro 277-2020 de la municipalité Caplan, les installations du havre de pêche empiètent toujours sur une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE pour régulariser la situation pour la municipalité de Caplan, celle-ci doit à nouveau se prévaloir de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c.0-9) pour étendre les limites du territoire de Caplan en y annexant une partie du TNO aquatique de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions en vigueur au Québec concernant l'annexion d'un territoire exigent qu'un règlement comprenant un plan d'arpentage et une description technique des territoires à annexer soit adopté par la municipalité qui veut l'annexion;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Caplan a adopté le Règlement numéro 314-2022 (Règlement décrétant l'annexion d'une nouvelle partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Caplan a transmis pour approbation du Conseil de la MRC de Bonaventure,

une copie certifiée conforme du règlement numéro 314-2022 adopté lors de la réunion régulière de cette municipalité tenue le 9 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'EN fonction de l'article 138 de la Loi sur l'organisation du territoire municipal (RLRQ, chap.O-9) la MRC de Bonaventure doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le pro-maire de la municipalité de New Carlisle, Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure approuve le Règlement numéro 314-2022 de la municipalité de Caplan et donne son avis favorable à l'annexion d'une partie de son TNO aquatique à la municipalité de Caplan ce, tel que représenté aux documents de l'arpenteur approuvés et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec dans le dossier numéro BAGQ : 546924.

RÉSOLUTION 2022-01-30 **Demande d'exclusion de la zone agricole permanente sur le territoire de la ville de New Richmond**

CONSIDÉRANT que depuis le 9 décembre 2021 «Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif», seule une Municipalité régionale de comté peut faire une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT la fermeture des Serres Jardins Natures et l'achat du terrain et des infrastructures par Les équipements P.A.L, un projet de distribution agroalimentaire est actuellement à l'étude afin d'utiliser les bâtiments en annexe des serres, soit les bureaux administratifs et les entrepôts réfrigérés qui sont en bon états et permettraient une utilisation commerciale ou industrielle des lieux. Une offre écrite a été signée entre l'entreprise de distribution agroalimentaire «Servab» et les propriétaires des lieux «Les équipements P.A.L.». Servab souhaite débiter le projet de distribution au printemps 2023;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné par ce projet, le lot 5 320 476 du Cadastre du Québec d'une superficie de 4,42 ha possède une inclusion à la zone agricole permanente d'une superficie de 4,38 ha (décision 401894 de la CPTAQ [2012]);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Bonaventure appuie la demande d'exclusion d'une superficie totale de 4,38 ha du lot 5 320 476 du Cadastre du Québec inclus actuellement à la zone agricole permanente du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la mairesse de la municipalité de Caplan, Madame Lise Castilloux et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'il demande l'exclusion de la superficie de 4,38 hectares du

lot 5 320 476 du Cadastre du Québec inclus à la zone agricole permanente du Québec ce :

- 1 o motivé en fonction des critères 1, 2, 3 et 10 de l'article 62 de la Loi sur la protection et des activités agricoles (LPTAA) du Québec, tel que détaillés à l'Annexe A ci-jointe;
- 2 o en donnant avis que cette demande n'entre pas en conflit avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'avec les dispositions contenues à son Document complémentaire.

RÉSOLUTION 2022-01-31

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 312-2022 de la ville de Paspébiac par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le (la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-06 modifie le Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town de la façon suivante :

Le plan numéro AF-2009-06.11 «Affectation des sols de la municipalité de Hope Town», faisant partie intégrante du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.11 «Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Hope Town» et conséquemment, le numéro de plan «AF-2009-06.11» mentionné à la fin du 2ème alinéa de la Deuxième partie «L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire» du Règlement numéro 2011.09.99 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Hope Town, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021-06.11».

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Rollande Couture Beebe et il

est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro HT-2023-28 à l'égard du Règlement numéro 2022-06 de la municipalité de Hope Town, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 11 janvier 2023

RÉSOLUTION 2022-01-32

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier